

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :
Exposé des motifs et projet de loi modifiant
la loi sur la viticulture du 21 novembre 1973

La Commission a siégé le jeudi 7 juin 2012 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes les députées F. Freymond Cantone, J. Bottlang-Pittet ainsi que de MM. les députés J.-M. Sordet, P. Randin, P. Grandjean, E. Walther, M. Rau, G.-P. Bolay, P.-Y. Rapaz, R. Jaquier et F. Grognuz, président - rapporteur. Mmes A. Baehler Bech et M. Weber-Jobé ainsi que MM. J.-M. Dolivo et J.-M. Favez et étaient excusés.

MM. les Conseillers d'Etat P. Broulis, chef du DFIRE et P. Leuba, chef du DEC, ainsi que MM. F. Brand, chef du SAGR, et E. Birchmeier, chef du SAGEFI, participaient à la séance.

M. F. Mascello a rédigé les notes de séance, nous l'en remercions sincèrement.

Motif de la modification

Suite à l'adoption d'un recours portant sur les modalités de perception des taxes en faveur des vins vaudois, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de modification de la loi sur la viticulture qui précise les modalités de financement de l'Office des vins vaudois (OVV), organisme chargé de promouvoir la production vitivinicole du Canton.

Il y a lieu de constater que la jurisprudence en la matière a encore évolué et que la distinction générale entre impôt et taxe a été largement affinée. Les taxes en faveur de l'OVV doivent, dès lors, être qualifiées d'impôt d'attribution des coûts plutôt que de charges de préférence. Ainsi, au regard de la jurisprudence la plus récente, l'article 38 LV ne constitue plus une base légale suffisante et impose la modification proposée par le Conseil d'Etat.

Enfin, suite au recours déposé, le Conseil d'Etat a suspendu la facturation des taxes 2012, le temps d'examiner et de proposer la présente modification. Ce blocage a incité la communauté interprofessionnelle des vins vaudois à solliciter une avance de trésorerie de CHF 1'500'000, sous la forme d'un prêt sans intérêt remboursable à court terme et prélevé sur le fonds de prévoyance pour les risques non assurables.

Résumé

L'OVV est financé par une double taxe proportionnelle à la surface des vignes cultivées et au volume mis en cave, ce qui lui permet d'accomplir son indispensable mission de promotion des vins du Canton. Afin de doter le dispositif de perception d'une base légale incontestable, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil une modification de la loi sur la viticulture renforçant l'efficacité de la promotion des vins vaudois.

Ce projet définit précisément et explicitement les personnes assujetties à la taxe annuelle ainsi que le mode de calcul de cette dernière. Il fixe en particulier un plafond de perception.

La modification propose également d'inscrire dans la loi, l'exemption de taxe pour les surfaces de moins de 450 m² et pour les volumes inférieurs à 500 litres.

Des montants maximaux sont proposés et introduits dans la loi soit : 8 centimes/m² et 6 centimes/litre. Actuellement elles sont respectivement de 6 centimes/m² et de 4 centimes/litre.

Finalement, ce projet explicite l'usage de ces taxes qui doivent être affectées à des actions de promotion destinées à l'ensemble du vignoble vaudois, en veillant à respecter la spécificité de chacune de ses appellations. Enfin, la part dévolue aux coûts de fonctionnement de l'OVV ne pourra désormais plus dépasser le 15 % du total de ces prélèvements.

S'agissant toujours de la compétence du chef du Département de l'économie, après consultation de la communauté interprofessionnelle du vin vaudois (CIVV), la fixation du montant des taxes, qui demeurent inchangées, interviendra désormais tous les 3 ans et non plus chaque année comme actuellement.

Les débats de la Commission

La discussion relative à cet EMPL au sein de la Commission des finances fut nourrie et constructive. Elle se traduit, au final, par une recommandation unanime d'entrée en matière.

Les problématiques suivantes furent abordées :

Relation Etat de Vaud et Office des vins vaudois

Il est tout d'abord précisé que l'Etat entend rester actif dans la promotion viticole, sans toutefois faire du collectivisme. Il cherche à soutenir un financement professionnel pour une promotion professionnelle. Il est clair que l'Etat n'a pas à s'initier dans cette tâche, confiée par délégation à l'Office des vins vaudois. En cas d'absence de taxe, l'Etat ne devrait en aucun cas subvenir au financement de l'OVV. Ce dernier s'engage, sous sa propre responsabilité, dans ses campagnes de promotion et signe, par conséquent, ses contrats publicitaires. Dans le cas de non respect de ses engagements, l'Office pourrait alors faire faillite.

Il est rappelé que la raison pour laquelle l'OVV n'est pas totalement indépendant de l'Etat réside dans le fait que seule une base légale cantonale ou fédérale permet d'imposer, à l'ensemble de la profession, le paiement de la taxe et, par là, de contribuer solidairement à l'effort commun qui relève de l'intérêt public. Dans le cas où l'OVV aurait opté pour une forme juridique d'association, les vigneronns auraient alors eu le choix d'être ou de ne pas être membre de cette structure et de

décider le paiement d'une cotisation ou non. Selon le principe de solidarité imposé par la loi, le vigneron n'a pas la liberté de choisir et doit s'acquitter de la taxe.

Pour le prélèvement de la taxe, l'Etat transmet le fichier des débiteurs à l'OVV qui se charge d'envoyer les factures et de les encaisser. Ce schéma de fonctionnement est classique au niveau agricole. Ces contributions obligatoires sont notamment présentes dans le domaine fromager. Il s'agit d'une disposition fédérale dans la loi sur l'agriculture qui permet de rendre obligatoires certains accords interprofessionnels, particulièrement en matière de taxes.

Sources de financement de l'OVV

La taxe au m² et la taxe à l'encavage représentent plus de 90 % des revenus de l'Office. Dans le cadre de cette modification légale, le Conseil d'Etat propose de mentionner dans la loi le montant minimum du produit de la taxe qui doit être dévolu à la promotion économique, soit 85 %, afin d'éviter que les frais administratifs ne prennent trop d'importance. Actuellement ceux-ci se montent à env. 13 %.

La modification proposée fixe la taxe sur une durée « en principe » de 3 ans, alors qu'elle est annuelle dans la loi en vigueur. Cette durée de 3 ans permet à l'OVV une certaine vue sur les moyens financiers dont elle dispose. Ceci lui permettra de financer les campagnes de promotions dans la durée. Le terme « en principe » donne la possibilité au Conseil d'Etat de modifier cette pratique en cas d'événements particuliers, le cas échéant en accord avec l'interprofession.

Quant au montant maximum de la taxe fixé dans le présent projet, il est imposé par la jurisprudence du TF. Il est proposé un plafond à 8 centimes/m² pour la taxe à la surface (actuellement 6 centimes) et de 6 centimes/litre pour la taxe à l'encavage (actuellement 4 centimes).

Le prélèvement et les exemptions de la taxe

Le titulaire des droits acquis devra s'acquitter de la taxe, en lieu et place des propriétaires, qui le font aujourd'hui. D'une manière générale, les producteurs sont moins nombreux que les propriétaires. Le nombre de bordereaux va fortement diminuer, soit de 5000 à moins de 2800. La tâche administrative sera ainsi réduite en conséquence, sans perdre de surface taxée.

Pour l'encaissement de la taxe à l'encavage, il est relevé la difficulté de traçabilité de certaines transactions, notamment lors de ventes en moût dans d'autres cantons. En effet, la taxe à l'encavage se fonde sur les litres de vin clair. En cas de vente en moût à un tiers, l'encaveur est tenu d'indiquer le nom de l'acheteur dans sa déclaration d'encavage, ce qui permet de suivre et de facturer la taxe. Il est signalé à la Commission qu'une procédure de contestation est actuellement en cours avec des acheteurs suisse allemands.

A noter, par ailleurs, que les surfaces inférieures à un fossorier (450 m²) ne seront plus taxées, les frais administratifs étant supérieurs au montant de la taxe. Relevons également que les surfaces en nature de vigne non plantées ne feront plus, conformément aux nouvelles dispositions légales, l'objet d'une taxation de la part de l'OVV. Les surfaces concernées représentent 324'920 m², ce qui correspond à un montant de CHF 19'500.

Votes sur le projet de loi modifiant la loi sur la viticulture du 21 novembre 1973

Art. 36 de la loi sur la viticulture de 1973

VOTE : la modification de l'art. 36 de la loi sur la viticulture de 1973 est adoptée à l'unanimité des personnes présentes (11).

Art. 36a de la loi sur la viticulture de 1973

VOTE : l'ajout de l'art. 36a dans la loi sur la viticulture de 1973 est adopté à l'unanimité des personnes présentes (11).

Art. 37 de la loi sur la viticulture de 1973

VOTE : la modification de l'art. 37 de la loi sur la viticulture de 1973 est adoptée à l'unanimité des personnes présentes (11).

Art. 38 de la loi sur la viticulture de 1973

VOTE : la modification de l'art. 38 de la loi sur la viticulture de 1973 est adoptée à l'unanimité des personnes présentes (11).

Art. 39 de la loi sur la viticulture de 1973

VOTE : la modification de l'art. 39 de la loi sur la viticulture de 1973 est adoptée à l'unanimité des personnes présentes (11).

Art. 39a de la loi sur la viticulture de 1973

VOTE : l'ajout de l'art. 39a dans la loi sur la viticulture de 1973 est adopté à l'unanimité des personnes présentes (11).

Recommandation d'entrer en matière

VOTE : la recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des personnes présentes (11).

La Tour-de-Peilz, le 10 juin 2012

Le rapporteur :
(signé) *Frédéric Grognuz*